

Conformément à la procédure prévue par le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié en 2005 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le projet de Plan et son rapport environnemental ont été soumis à l'avis de plusieurs autorités compétentes :

- le Préfet ;
- le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST, ex- Conseil Départemental d'Hygiène) ;
- les Conseils Généraux limitrophes de la zone du Plan (Charente-Maritime, Dordogne, Landes et Lot-et-Garonne) ;
- la Commission Consultative du Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux en Aquitaine (PREDDA).

Les avis favorables de ces autorités sont présentés ci-après.



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Rapport et avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde sur le Plan de Gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde et le rapport environnemental

1 - INTRODUCTION

Par courrier du 24 novembre 2006, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde a sollicité l'avis du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde sur le projet de Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde ainsi que sur le rapport environnemental l'accompagnant.

Cette saisine, par le Président du Conseil Général qui a en charge de la planification de la gestion des déchets ménagers, entre dans le cadre de l'article L 122-7 du Code de l'environnement.

La DRIRE en qualité d'autorité administrative compétente en matière d'environnement tel que précisé dans la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence en matière d'environnement a été chargée de préparer l'avis de l'Etat.

2 - ANALYSE DU CONTEXTE DU PROJET DE PLAN

L'article L 541-14 du code de l'environnement prévoit que chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets ménagers.

Le contenu de ces plans est défini par l'article L 541-14 et par l'article 2 du décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

En Gironde, le plan en vigueur a été approuvé par un arrêté préfectoral du 15 décembre 2003.

La compétence relative à l'élaboration du plan a depuis lors été transférée à Monsieur le Président du Conseil Général conformément aux articles 45 et 48 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 codifiés notamment à l'article L 541-14 -V du Code de l'Environnement.

Par arrêté du 09 décembre 2005, Monsieur Le Président du Conseil Général a créé la commission consultative chargée de la révision du plan.

Cette commission a donné un avis favorable au projet de plan ainsi qu'au rapport environnemental l'accompagnant lors d'une délibération en date du 09 novembre 2006.

Les étapes suivantes de la révision sont précisées aux articles 7 et 8 du décret du 18 novembre 1996, elles consistent à soumettre le projet et le rapport environnemental :

- Aux avis :
 - des conseils généraux des départements limitrophes de la zone du plan ;
 - du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C ODERST) de la Gironde ;
 - de la commission consultative chargée de l'élaboration et de l'application du ou des plans d'élimination des déchets industriels dangereux ;
 - du préfet.
- Puis à enquête publique en complétant le plan et le rapport environnemental par :
 - une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte ;
 - les avis émis par les différentes instances rappelées ci-dessus.

Le plan éventuellement modifié doit ensuite être approuvé par le président du Conseil Général.

3 – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DE LA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS QU 'IL CONTIENT

3.1 CARACTERE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

D'un point de vue formel, le contenu du rapport environnemental est précisé aux articles L 122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental transmis pour avis traite l'ensemble des points mentionnés dans ces deux articles. Il comprend en effet :

- **Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document ;**
- **Une analyse de l'état initial** de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- **Une évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du plan ;**
- **Une présentation et une justification des motifs** des choix opérés au regard des autres solutions envisagées notamment du point de vue de la protection de l'environnement ;
- **Une présentation des mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan et en assurer le suivi ;
- **Un résumé non technique du rapport** et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

3.2 QUALITE ET CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

• Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial a pour objet d'identifier les dimensions environnementales concernées par la gestion des déchets qu'elles soient affectées de manière positive ou négative.

L'ensemble des dimensions est abordé à savoir :

- la pollution des milieux ;
- les ressources naturelles ;
- les risques sanitaires ;
- les nuisances (bruits, odeurs, visuelles...) ;
- les milieux naturels, sites et paysages.

A partir de l'état initial de la zone concernée du point de vue environnemental, de l'évaluation d'abord qualitative puis quantitative des impacts globaux et des risques sanitaires des filières de traitement des déchets (collecte, transport, traitement...) compte tenu des installations existantes (regroupement, centre de stockage, incinérateur...), le rapport conduit à évaluer les impacts liés à la gestion des déchets dans la configuration actuelle et à en extraire les principaux enjeux.

Ainsi, les enjeux significatifs suivants ont été dégagés :

- émission de gaz à effets de serre liée, aux transports, à l'incinération et à la mise en décharge ;
- contamination du personnel de collecte par les DASRI ;
- émission de gaz polluants (stockage et incinération) ;
- bilan énergétique ;
- teneur en matière organique des sols lié aux épandages qui constitue un impact favorable à condition qu'il s'agisse d'épandage contrôlé (sinon risque de pollution des milieux) ;
- le trafic routier ;
- les odeurs aux voisinages des décharges ;
- l'occupation d'espace pour les décharges et la dégradation des paysages pour les décharges anciennes.

Commentaires : les deux premiers points constituent des enjeux qualifiés de forts.

Il est à noter que logiquement les risques sanitaires et les impacts générés par les décharges et les incinérateurs notamment ont été envisagés pour des installations conformes aux dispositions techniques réglementaires.

L'ensemble des données, analyses apparaissent suffisamment approfondies et par conséquent proportionnées aux enjeux. Les conclusions peuvent être considérées comme fondées.

• Justification des choix opérés au regard des autres solutions envisagées notamment du point de vue de la protection de l'environnement

Les solutions envisagées appelées scénarii dans le rapport environnemental comprennent des objectifs relatifs à la prévention de la production des déchets, des objectifs de valorisation et des objectifs relatifs aux étapes de traitement.

Les moyens afin d'améliorer la prévention et la valorisation qui consistent notamment à favoriser la mise en place des composteurs individuels, la collecte des DEEE dans les déchetteries, à développer les installations existantes et à en créer de nouvelles de façon à atteindre les objectifs de valorisation des emballages, développer le compostage des déchets verts et le recyclage des encombrants n'ont pour leur part pas nécessité l'examen de différentes alternatives dans la mesure où elles se sont imposées « naturellement ».

En revanche, en matière de traitement des déchets ménagers résiduels en intégrant l'exigence de ne stocker que des déchets ultimes, plusieurs alternatives ont été comparées.

Avant d'évoquer ces différentes alternatives il convient de rappeler que le département a été divisé en 5 zones entre lesquelles les modalités de collecte et traitement des déchets résiduels peuvent varier. Ces zones sont :

- zone 1 : Bordeaux et sa périphérie ;
- zone 2 : Libournais et haute Gironde ;
- zone 3 : Est et Sud Gironde ;
- zone 4 : Bassin d'Arcachon/ Val de l'Eyre ;
- Zone 5 : Médoc.

Pour les zones 1, 2 et 5, il n'y a pas eu lieu d'envisager de nouvelles alternatives aux solutions déjà envisagées ou en cours d'application à savoir enfouissement après détournement de la matière organique (fraction fermentescible des ordures ménagères collectée séparément) en zone 2 et 5 et incinération directe (après collecte séparative) pour la zone 1.

Pour les zones 3 et 4, les différentes alternatives s'articulent autour des deux principaux scénarios suivants :

- prétraitement mécano biologique (PTMB) et enfouissement du stabilisat sur la zone 3 et incinération sur la zone 4 ;
- pré-traitement mécano biologique sur les zones 3 et 4 (2 unités) et enfouissement du stabilisat (dans une ou deux décharges).

Remarque : le pré-traitement mécano biologique permet de procéder à un tri à plusieurs niveaux de façon à extraire les inertes et les métaux pour valorisation ultérieure puis à extraire la fraction organique pour valorisation en compost. Le déchet ultime issu de ces différentes étapes est appelé stabilisat, il peut être enfoui en centre de stockage. Un tri plus poussé peut également permettre d'extraire une fraction valorisable en incinération avec récupération d'énergie appelée combustible dérivé de déchets.

Les différentes alternatives ont fait l'objet d'une analyse comparative pour l'ensemble des dimensions mentionnées dans l'état initial.

Le scénario retenu est le suivant : pré-traitement mécano biologique pour les zones 3 et 4, chaque unité étant associée à un centre de stockage d'où la création de deux nouveaux CSDU en considérant l'arrêt programmé de la décharge d'Audenge.

Si l'on se réfère aux principaux enjeux mentionnés dans l'état initial, le scénario retenu présente les avantages suivants :

- émissions de gaz à effet de serre moindre que la solution avec incinération directe en zone 4 (*enjeu qualifié de fort selon l'état initial*) ;
- diminution importante du trafic due à l'association des deux pré-traitements avec les deux centres d'enfouissement.

En revanche, ce scénario est moins favorable en terme de bilan énergétique (pas d'incinération avec récupération d'énergie) et d'occupation du sol du fait de la création de deux décharges.

Le scénario consistant à effectuer un tri plus poussé au niveau des unités de prétraitement de façon à générer un combustible dérivé de déchets présente les mêmes avantages hormis en terme de réduction du trafic mais permet une meilleure intégration énergétique.

Cette alternative n'est pas écartée dans le plan mais est considérée comme une adaptation possible et devra être examinée préalablement à la création des unités de prétraitement.

• Evaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du plan

Les effets qu'ils soient positifs ou négatifs de la mise en œuvre du plan ont été étudiés pour l'ensemble des dimensions mentionnées dans l'état initial. Cette évaluation n'est en fait que le prolongement pour le scénario choisi de la comparaison des différents scénarii envisageables.

Les effets notables positifs liés à la mise en œuvre du plan sont (comparaison de la situation en 2004 et de la situation résultant de la mise en œuvre du plan en 2016) :

- la diminution de la quantité de déchets à collecter d'un tonnage de 163 000 tonnes par an grâce à la politique de prévention mise en place ;
- la diminution du trafic et des nuisances et des pollutions du fait de la diminution des quantités à collecter et de l'optimisation de la localisation des installations de traitement (mise en place de PTMB et de CSDU associés) ;
- économie de matière première grâce à l'amélioration du tri.

Les effets négatifs sont essentiellement dus à l'occupation de l'espace liée aux installations à créer, ainsi qu'aux nuisances des installations existantes (envols, odeurs...) notamment pour ce qui concerne les CSDU.

• **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan**

Considérant le contenu de l'évaluation des effets notables potentiellement négatifs de la mise en œuvre du plan, les mesures à envisager pour réduire ces conséquences dommageables sont définies essentiellement pour les CDSU existants ou à créer et pour les installations PTMB associés.

Ces mesures sont de deux niveaux :

- dispositions techniques ;
- dispositions d'ordre général recouvrant notamment la dimension organisationnelle et les domaines de l'information et de la communication.

Les dispositions techniques reprennent, parfois en les explicitant les objectifs définis réglementairement par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».

Les principales **dispositions techniques** portent sur :

- la généralisation des filets anti-envol qui va dans le sens de l'objectif de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 rédigé comme suit : « *L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.* » ;
- le recouvrement régulier des casiers prévu par l'article 28 de ce même arrêté préfectoral avec une périodicité maximale d'une semaine (voire quotidienne pour les installations de stockage de capacité supérieure à 20 000 tonnes par an en application de la circulaire du 06 juin 2006) ;
- le captage du biogaz en cours d'exploitation également introduit par l'article 15 de l'arrêté du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté de 1997.

Le rapport environnemental prévoit également les critères de détermination des sites d'implantation des décharges à créer. Ces critères reprennent majoritairement les critères de localisation imposés dans l'arrêté ministériel, critères qui doivent en outre être examinés dans la demande d'autorisation au titre des installations classées.

On note par ailleurs que le plan introduit des critères de proximité vis à vis des lieux de production ainsi que l'analyse de mode de transport alternatif (rails, fluvial...) ; l'examen de ces derniers critères risquant au demeurant de rester de l'ordre de la déclaration d'intention dans la mesure où ces modes de transport poseraient très probablement des problèmes en matière de logistique.

On peut également relever que les installations de Pré-traitement mécano-biologique devront être entièrement recouvertes si elles sont en zones urbanisées. Le critère d'urbanisation mériterait d'être précisé ; une distance de 200 mètres vis-à-vis des bâtiments occupés par des tiers est communément retenue par analogie avec la Circulaire DPPN/SEI, du 26 septembre 1975, relative aux stations de transit de résidus urbains dans les cas où l'étude d'impact n'introduit pas de contraintes particulières.

Enfin, les orientations d'**ordre général** sont les suivantes :

- généralisation de la certification ISO 14001 à tous les sites de traitement des déchets ;

- mise en œuvre d'une démarche HQE (démarche de management de projet visant à réduire les nuisances des installations à créer) ;
- propositions pour l'amélioration du fonctionnement des CLIS en terme de moyens, d'informations. On note également la proposition de mise en place d'une commission de concertation en amont, au moment des projets d'implantation.

En conclusion, les mesures retenues paraissent appropriées. Il aurait toutefois été intéressant de distinguer parmi les mesures envisagées pour réduire les inconvénients liés à la mise en œuvre du plan celles qui sont déjà prévues réglementairement et celles qui seront introduites par le plan lui-même.

• Indicateurs de suivi

Le rapport définit plusieurs indicateurs permettant de vérifier à fréquence régulière si les effets environnementaux liés à la mise en œuvre du plan sont effectivement atteints.

A l'examen de ces indicateurs, on peut constater qu'ils recouvrent effectivement les principaux enjeux dégagés dans le rapport environnemental (émission de gaz à effets de serre, trafic, consommation énergétique...) et ayant prévalu dans le choix du scénario du plan ainsi que les objectifs essentiels du plan que sont la prévention et la valorisation.

On peut toutefois regretter qu'aucun indicateur ne soit prévu concernant l'objectif de certification ISO 14001 qui n'a pas de caractère réglementaire, qui ne peut être atteint que par une démarche incitative découlant d'un suivi formalisé.

4- ANALYSE DU PROJET DE PLAN

4.1 CARACTERE COMPLET DU PROJET DE PLAN

Selon l'article 2 décret du 18 novembre 1996, les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent comprendre :

- Les mesures recommandées pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, y compris pour prévenir la production de déchets d'emballages ...
- Un inventaire prospectif, établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine ;
- La fixation, pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés ;
- L'énumération, dans un chapitre spécifique, des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés à compter du 31 décembre 2008 ;
- Le recensement des installations d'élimination des déchets d'ores et déjà en service ou dont la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée a déjà été déposée ;
- L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il est nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au 1° du II de l'article L. 541-14, la définition des critères

retenus pour déterminer leur localisation, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, la localisation prévue.

- L'énumération des solutions retenues pour que l'objectif national de collecte sélective de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de 4 kilogrammes par habitant et par an soit atteint à compter du 31 décembre 2006.

L'ensemble de ces points est traité dans le projet de plan, notamment les modalités permettant de dépasser en 2011 et 2016 (échéances auxquelles les effets de la mise du plan ont été évalués) les objectifs fixés par le décret en matière d'emballages et de DEEE.

4.2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLAN

En matière de prise en compte de l'environnement, le projet de plan intègre correctement les objectifs essentiels que sont la réduction des tonnages de déchets à incinérer ou à mettre en décharge en insistant notamment sur la réduction du gisement via un plan de prévention décliné autour de 32 actions.

Comme indiqué dans le chapitre relatif au rapport environnemental, le scénario finalement retenu l'a effectivement été en intégrant des critères environnementaux.

Enfin, l'affirmation des principes d'information et de concertation basée sur un examen approfondi de l'implantation et du dimensionnement des installations à créer via des études multicritères préalables concourt à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et du ressenti des populations.

D'un point de vue purement formel, il est toutefois regrettable que les indicateurs environnementaux déterminés dans le rapport environnemental n'apparaissent pas dans le plan de la même façon que les indicateurs de suivi du plan proprement dit.

4.3 REMARQUES SUR LE CONTENU DU PROJET DE PLAN ET SUR SES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Dans son avis en date du 25 janvier 2007, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales relève que le plan ne mentionne pas de façon explicite le projet de gestion retenue pour les déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) générés par les patients en auto-traitement cité dans le cadre de l'objectif de « réduction des déchets toxiques dans les ordures ménagères ». Sur ce point, il est à noter que le Plan régional des déchets dangereux d'Aquitaine (PREDDA) en cours d'élaboration sous l'égide du Conseil Régional doit prévoir les modalités de collecte et de traitement des DASRI qui sont des déchets dangereux.

Dans le cadre des projets de PTMB, les demandeurs devront faire une étude multicritères pour identifier les voies d'optimisation technique, économique, environnementale ... ; par ailleurs lors du dimensionnement des équipements l'opportunité d'incinérer (valoriser énergétiquement) une partie des résidus appelés Combustibles Dérivés de Déchets devra être examinée. Ces études devront être menées dans la plus large concertation dans le cadre de la commission de suivi du plan.

La prise en compte de ces études et de l'avis de la commission de suivi devra trouver une bonne articulation avec la mise en œuvre des procédures administratives et réglementaires d'autorisation des nouvelles installations classées.

Par ailleurs, le projet de plan prévoit de limiter la part fermentescible à l'entrée des décharges à une valeur qui reste à définir par la commission de suivi du plan. Il convient de préciser comment doit se traduire concrètement cette contrainte au travers des arrêtés d'autorisation des installations classées dans la mesure où elle peut s'appliquer aussi bien aux installations en amont de la chaîne à savoir aux installations de pré-traitement qu'en aval à l'entrée sur le centre de stockage. Il convient également de définir des modalités permettant de vérifier le respect de cette contrainte.

Enfin, si le projet de plan prévoit des modalités de consultation de la commission de suivi sur la localisation des futurs CSDU et sur le dimensionnement des installations sur la base des études technico-économique et environnementale précitées, les modalités d'accompagnement du maître d'ouvrage par la commission de suivi ou le Conseil Général mériteraient d'être définies afin de concourir dès l'amorce du choix du site à la réussite des nouveaux projets.

Par ailleurs, ainsi que le signale la Direction départementale de l'équipement, les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) devront être pris en compte pour les nouvelles installations comme pour les installations existantes.

AVIS

Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient

D'un point de vue formel, le rapport environnemental présenté traite l'ensemble des points des articles L 122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

L'ensemble des données, figurant dans l'analyse de l'état initial apparaissent suffisamment approfondies et par conséquent proportionnées aux enjeux.

Les choix opérés sont justifiés par une analyse comparative des différents scénarios basée sur les principaux enjeux résultant de l'analyse de l'état initial ce qui permet en outre de déterminer les conséquences positives ou négatives de la mise en œuvre du plan.

Sur ce dernier point, une présentation du chapitre IV plus synthétique des conséquences de la mise en œuvre du plan aurait été sans doute préférable pour chaque enjeu significatif.

S'agissant des mesures du plan (cf. partie 4), il aurait pu être intéressant de distinguer les mesures qui sont déjà prévues réglementairement de celles qui seront introduites par le plan lui-même.

Enfin, pour le suivi environnemental du plan, il pourrait être envisagé d'ajouter un indicateur permettant d'assurer le suivi de l'objectif de certification ISO 14001.

En conclusion, hormis quelques remarques de formes résumées ci-dessus, le contenu et la qualité du rapport environnemental n'ont pas à être remises en cause.

Avis sur la manière dont le projet de plan prend en compte l'environnement

Le projet de plan intègre de façon appropriée les objectifs essentiels que sont la réduction des tonnages de déchets à incinérer ou à mettre en décharge, le choix du scénario s'appuyant en outre sur des critères environnementaux.

D'un point de vue formel, il peut toutefois être envisagé d'intégrer les indicateurs environnementaux et leur modalité de suivi dans le corps du projet de plan.

Il paraît également important de rappeler que, si l'affirmation des principes d'information et de concertation basée sur un examen approfondi de l'implantation et du dimensionnement des installations à créer via des études multicritères préalables concourt effectivement à une meilleure intégration des enjeux environnementaux, la prise en compte à la fois de ces études, des fruits de la concertation et des avis et recommandations de la commission de suivi du plan, devra trouver une bonne articulation avec la mise en œuvre des procédures administratives d'autorisation des nouvelles installations aussi bien d'un point de vue pratique que réglementaire.

Ainsi, une réflexion doit être engagée afin de définir une démarche adaptée.

Enfin, en plus de l'affirmation des principes d'information et de concertation, l'implication des différents acteurs (commission de suivi, Conseil Régional...), en matière d'organisation et de méthode pour participer au côté du maître d'ouvrage au choix des sites et faire aboutir des projets de nouveaux CSDU mériteraient d'être explicitées.

Bordeaux, le 28 FEV. 2007

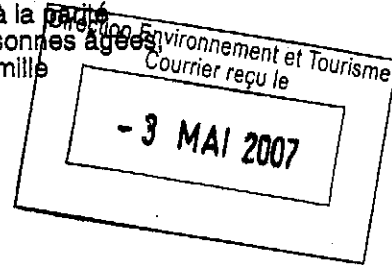
Le PREFET,



Francis IDRAC



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités
Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité
Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la Gironde

Bordeaux, le

30 AVR. 2007

Dossier suivi par : Marie-Noëlle VALROFF

☎ : 05.57.01.92.03

N/Réf : MNV/

notifreddCONSEILGENERALcdh.doc

Monsieur le Président du Conseil Général
Bureau de la Maîtrise Environnementale
Immeuble Croix du Palais
Esplanade Charles de Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de M. Laurent VITRY

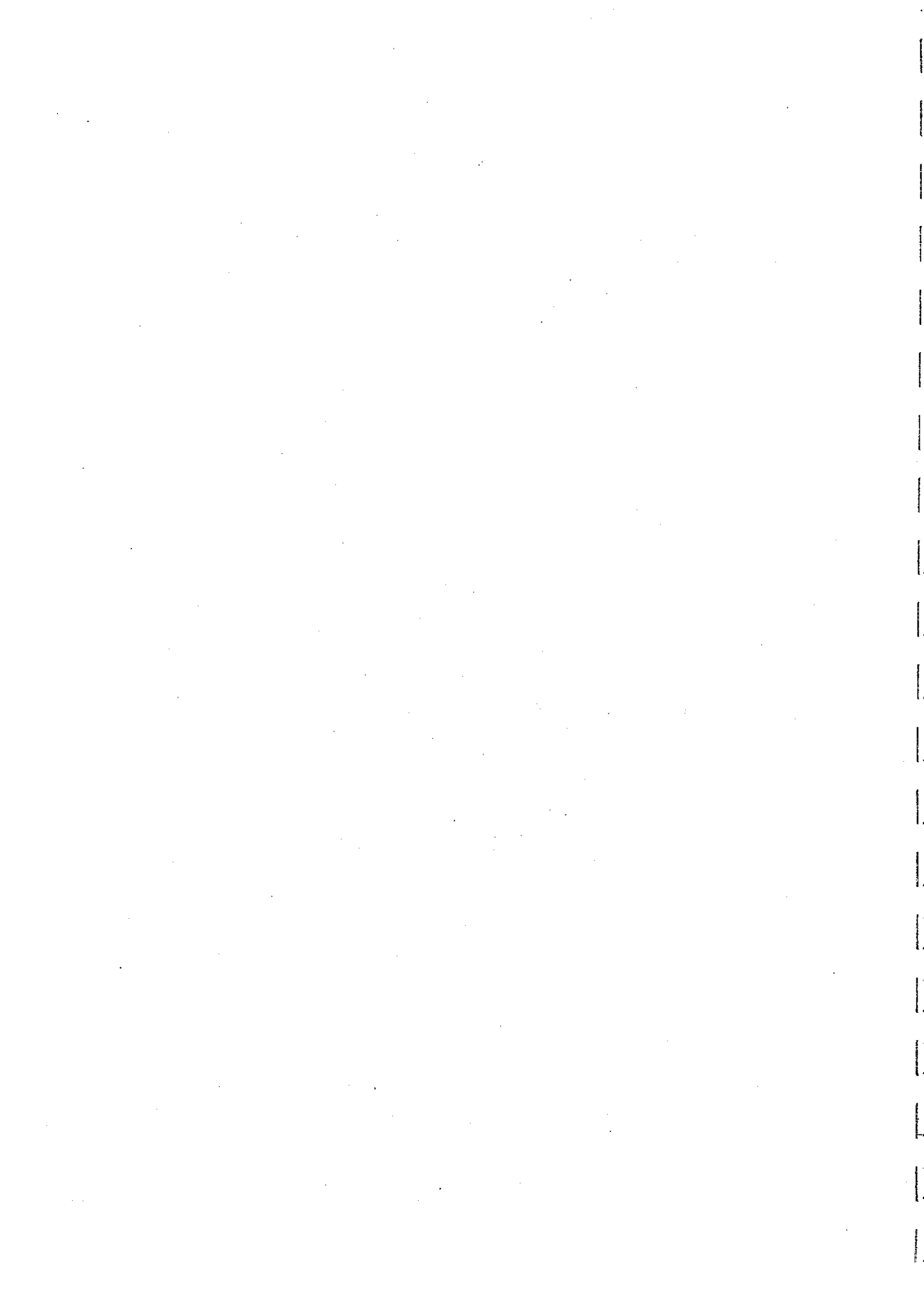
OBJET : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
du 8 février 2007.

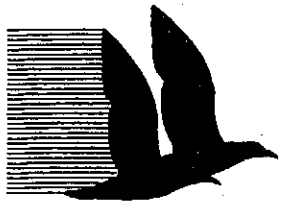
Le CODERST, dans sa séance du **8 février 2007**, a examiné le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les membres de cette instance ont **approuvé à l'unanimité** ce plan.

Le Président du CODERST

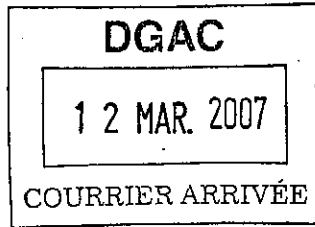
Hugues de CHALUP



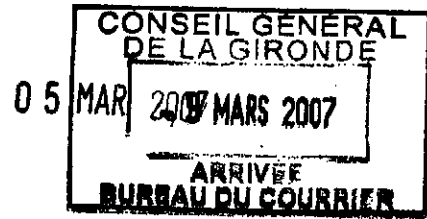


Charente-Maritime
Terre et mer, les éléments de la réussite.

Direction de l'Espace Rural
Affaire suivie par : Thierry KIEFFER/CS
Instructeur
Tél. : 05.46.317.264 - Fax : 05.46.317.269
Email : espace.rural@cg17.fr

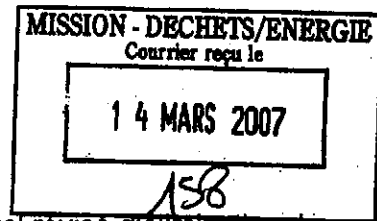
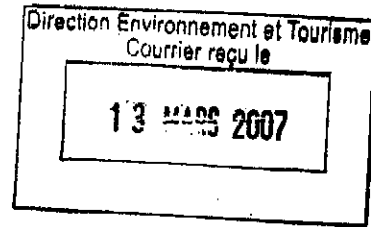


La Rochelle, le



Monsieur le Président
du Conseil Général de la Gironde
Esplanade Charles De Gaulle
33074 BORDEAUX Cedex

Objet : BP 2007
Plan Départemental révisé d'élimination
des déchets ménagers et assimilés



Monsieur le Président, *de la part de*

Vous m'avez saisi de votre projet du Plan Départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés, conformément à la loi qui prévoit la consultation des Départements limitrophes.

Les orientations de votre projet n'ayant pas d'incidence sur l'organisation prévue en Charente-Maritime, l'Assemblée Départementale a émis un avis favorable, par délibération du 15 février 2007, à votre plan.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Doublet
Le Président du Conseil Général,

Pour le Président et par délégation
M. DOUBLET
Vice-Président du Conseil Général



Charente-Maritime
Terre et mer, les éléments de la réussite.

Direction de l'Espace Rural
Affaire suivie par : Laurent DUFOURD
Instructeur
Tél. : 05.46.317.260 - Fax : 05.46.317.269
Email : espace.rural@cg17.fr

La Rochelle, le

24

Direction Environnement et Tourisme
Courrier reçu le

30 AVR. 2007

CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE
30 AVR. 2007
ARRIVÉE
BUREAU DE LA GIRONDE

**BORDEREAU
D'ENVOI**

MISSION - DECHETS/ENERGIE
Courrier reçu le

02 MAI 2007 249

EXPEDITEUR :	Direction de l'Espace Rural
DESTINATAIRE :	Monsieur VITRY Laurent - Direction de l'Environnement et du Tourisme - Bureau de la maîtrise environnementale
PIECE(S) JOINTE(S):	1

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Pour information | <input type="checkbox"/> Pour projet de réponse | <input type="checkbox"/> Pour avis |
| <input type="checkbox"/> Pour suite à donner | <input type="checkbox"/> Pour exécution | <input checked="" type="checkbox"/> Pour attribution |

O B J E T

Veillez trouver ci-joint, la délibération n° 304 du 15 février 2007 par laquelle l'Assemblée Départementale de la Charente Maritime a donné un avis favorable au projet de plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde ,

Je vous en souhaite bonne réception.

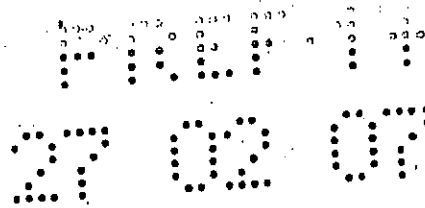
Le Directeur de l'Espace Rural,
~~Par le Directeur de l'Espace Rural~~
Patrick PETIT-DUBOISQUET

EL COURTOUX

Conseil Général de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9

www.charente-maritime.com



POLITIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS

DELIBERATION N° 304/325 du 15 février 2007

Le Conseil Général, sur proposition des commissions compétentes :

TROISIEME COMMISSION - RAPPORTEUR : M. ROUGER
PREMIERE COMMISSION - RAPPORTEUR : M. GENDRE

Vu la délibération n° 315 du 5 mars 1997 fixant la participation financière du Département à la réalisation des équipements nécessaires à la gestion des déchets ménagers et fixant le taux d'intervention sur les différents équipements à mettre en œuvre ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales définissant les conditions de transfert aux Départements de la responsabilité de l'élaboration du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE :

1°) de voter, pour 2007, une autorisation de programme de 50 000 € destinée aux unités de traitement des déchets et d'inscrire un crédit de paiement de 34 000 € au chapitre 204 nature 20414 du Budget Primitif 2007, selon le tableau suivant :

	Autorisation de programme			Crédits de paiement			
	AP votée	Révision de l'exercice	TOTAL	Réalisations cumulées au 31/12/06	CP 2007	CP 2008	TOTAL
AP 2003	37 441		37 441	34 548	2 893		37 441
AP 2004	113 105		113 105	98 105	15 000		113 105
AP 2005	100 000	- 100 000					
AP 2006	30 000		30 000	24 000	6 000		30 000
AP 2007	50 000		50 000		10 107	39 893	50 000
TOTAL :	330 546	- 100 000	230 546	156 653	34 000	39 893	230 546

27 02 07

2°) de voter pour 2007 une autorisation de programme de 250 000 € pour l'aide à l'acquisition de matériel de collecte et d'inscrire un crédit de paiement de 88 830.€ au chapitre 204 nature 20414 du Budget Primitif 2007, selon le tableau suivant :

	Autorisation de programme			Crédits de paiement			
	AP votée	Révision de l'exercice	TOTAL	Réalisations cumulées au 31/12/06	CP 2007	CP 2008	TOTAL
AP antérieures	176 529	- 3 774	172 755	172 755			172 755
AP 2003	65 795		65 795	65 795			65 795
AP 2005	150 000	- 133 386	16 614	16 614			16 614
AP 2006	250 000	- 77 133	172 867	109 037	63 830		172 867
AP 2007	250 000		250 000		25 000	225 000	250 000
TOTAL	892 324	- 214 293	678 031	364 201	88 830	225 000	678 031

3°) de voter pour 2007 une autorisation de programme de 250 000 € pour l'assistance à la création et à l'aménagement de déchetteries et de points de collecte et d'inscrire un crédit de paiement de 176 000 € au chapitre 204 nature 20414 du Budget Primitif 2007, selon le tableau ci-après :

	Autorisation de programme			Crédits de paiement				
	AP votée	Révision de l'exercice	TOTAL	Réalisations cumulées au 31/12/06	CP 2007	CP 2008	CP 2009	TOTAL
AP 2003	72 000		72 000	72 000				72 000
AP 2004	97 509		97 509	97 509				97 509
AP 2005	92 000		92 000	36 000	56 000			92 000
AP 2006	250 000	- 20 486	229 514	82 212	70 000	77 302		229 514
AP 2007	250 000		250 000		50 000	150 000	50 000	250 000
TOTAL	761 509	- 20 486	741 023	287 721	176 000	227 302	50 000	741 023

P
R
I
M
I
T
I
F

2
7
0
2
0
7

4°) de voter, pour 2007 une autorisation de programme de 50 000 € pour l'assistance à la réalisation d'études et d'actions de communication et d'inscrire un crédit de paiement de 34 300 € au chapitre 204 nature 20414 du Budget Primitif 2007, selon le tableau ci-après :

	Autorisation de programme			Crédits de paiement			
	AP votée	Révision de l'exercice	TOTAL	Réalisations cumulées au 31/12/06	CP 2007	CP 2008	TOTAL
AP antérieures	68 056	- 15 445	52 611	52 611			52 611
AP 2004	33 799		33 799	31 504	2 295		33 799
AP 2005	30 000	- 15 838	14 162	14 162			14 162
AP 2006	30 000	- 5 207	24 793	5 453	19 340		24 793
AP 2007	50 000		50 000		12 665	37 335	50 000
TOTAL :	211 855	- 36 490	175 365	103 730	34 300	37 335	175 365

5°) de voter, pour 2007, une autorisation de programme de 135 000 € au titre de la réhabilitation des décharges non autorisées et d'inscrire un crédit de paiement de 56 800 € au chapitre 204 nature 20414 du Budget Primitif 2007, selon le tableau ci-après :

	Autorisation de programme			Crédits de paiement				
	AP votée	Révision de l'exercice	TOTAL	Réalisations cumulées au 31/12/06	CP 2007	CP 2008	CP 2009	TOTAL
AP antérieures	186 440	- 77 961	108 479	108 479				108 479
AP 2004	149 413	- 1 096	148 317	111 423	36 894			148 317
AP 2006	200 000	- 200 000						
AP 2007	135 000		135 000		19 906	60 000	55 094	135 000
TOTAL :	670 853	- 279 057	391 796	219 902	56 800	60 000	55 094	391 796

6°) d'inscrire une recette de 61 000 € au chapitre 13 nature 1328 du Budget Primitif 2007, au titre de la participation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à la réhabilitation des décharges ;

7°) de donner un avis favorable à la participation du Département au fonctionnement de l'observatoire des déchets pour l'année 2007 sur la base de 10 % d'une dépense de 250 000 € et d'inscrire un crédit de paiement de 25 000 € au chapitre 65 nature 65738 du Budget Primitif 2007 ;

8°) d'inscrire, au chapitre 65 nature 65734 du Budget Primitif 2007, un crédit de 30 500 € au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais, pour le transfert et le traitement des déchets ménagers de l'île d'Aix au titre de l'année 2007, qui sera versé sur simple demande de la collectivité accompagné du récapitulatif des tonnages transportés sur le continent au cours de l'année précédente ;

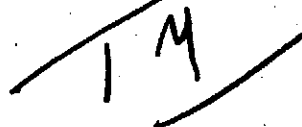
PROJET
27 02 07

9°) de donner un avis favorable au projet de plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Adopté à l'unanimité

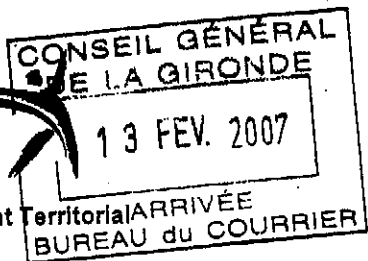
Pour extrait conforme :

Pour le Président du Conseil Général,
Le Premier Vice-Président
Jean-Louis FROT

Handwritten signature consisting of a stylized 'J' and 'L' followed by a flourish.

Conseil Général
de la
Dordogne

Direction de l'Aménagement



Direction de l'Agriculture
et de l'Environnement

Direction de l'Eau et de l'Environnement

Service de l'Environnement

Responsable : Claude GARCIA
☎ 05.53.06.80.23

2007/899.

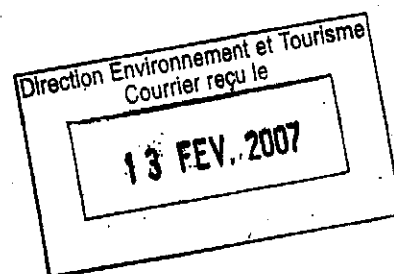
Objet : Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Le Président du Conseil Général

à
Monsieur le Président du Conseil Général
de la Gironde
Direction de l'Environnement et du Tourisme
Service Environnement
Esplanade Charles de Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Périgueux, le 12 FEB. 2007



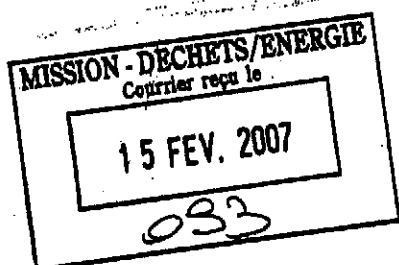
Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Département de la Dordogne sur le projet de plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par délibération n° 07-216 en date du 26 janvier 2007, l'Assemblée Départementale a émis un favorable.

Je vous transmets, à toutes fins utiles, une copie de ladite délibération.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



P/le Président,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Aménagement Territorial,

Marc BCRET

CONSEIL GENERAL de la DORDOGNE

Délibération n° 07-216 du 26 janvier 2007

BUDGET PRIMITIF 2007

Avis sur le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la GIRONDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Général,

VU l'avis de la 7ème Commission,

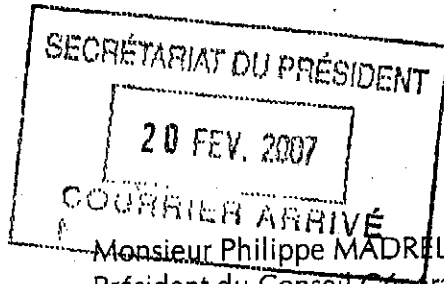
LE CONSEIL GENERAL

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Le Président du Conseil Général
de la Dordogne



Bernard CAZEAU



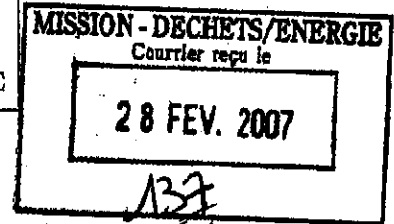
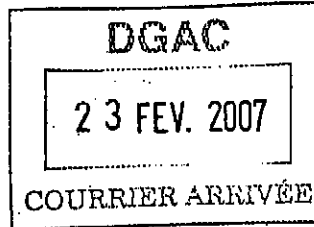
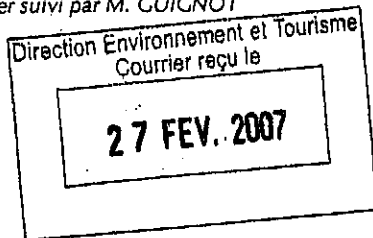
Monsieur Philippe MADRELLE
Président du Conseil Général de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle

33074 BORDEAUX CEDEX

LE 19 FEV. 2007

RÉF. : D200701134

Dossier suivi par M. GUIGNOT



DURC

*ABT
DET*

**HENRI
EMMANUELLI**

DÉPUTÉ
PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES LANDES

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 24 novembre 2006, vous avez sollicité l'avis du Conseil général des Landes sur le projet de plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Je vous informe que la Commission Permanente du Conseil général a émis un avis favorable à ce projet lors de sa réunion du 12 février 2007.

Je vous transmets ci-joint une copie de la délibération relative à cette décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

*Ben de toi,
Henri Emmanuelli*
Henri EMMANUELLI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Réunion du 12 Février 2007

Président : M. Henri EMMANUELLI

N°7⁽¹⁾ Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA GIRONDE

Conseillers Généraux en exercice : 22

Votants : 19

Présents : M. Gabriel Bellocq, M. Robert Cabé,
Mme Isabelle Cailleton, M. Christian Cazade,
M. Jean Pierre Dalm, M. Guy Destenave,
M. Jean Claude Deyres, M. Jacques Ducos,
M. Pierre Dufourcq, Mme Pierrette Fontenas,
M. Xavier Fortinon, M. Joël Goyheneix,
M. Michel Herrero, Mme Monique Lubin,
Mme Danielle Michel, M. Jean Yves Montus,
Mme Elisabeth Servières, M. Bernard Subsol,

Absents : M. Paul Grimberg, M. Jean Louis Pedeuboy, M. Alain Vidalies.

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU la lettre en date du 24 novembre 2006 par laquelle M. le Président du Conseil général de la Gironde sollicite l'avis du Département des Landes sur le projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde, conformément aux dispositions du décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié ;

VU le rapport de M. le Président ;

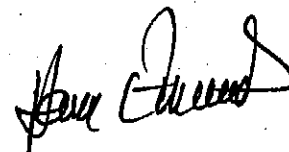
EN VERTU de la délégation donnée par le Conseil Général ;

APRES en avoir délibéré,

E M E T :

- un avis favorable au projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Gironde ainsi qu'au rapport environnemental prévu à l'article L- 122.6 du Code de l'Environnement.

Le Président,

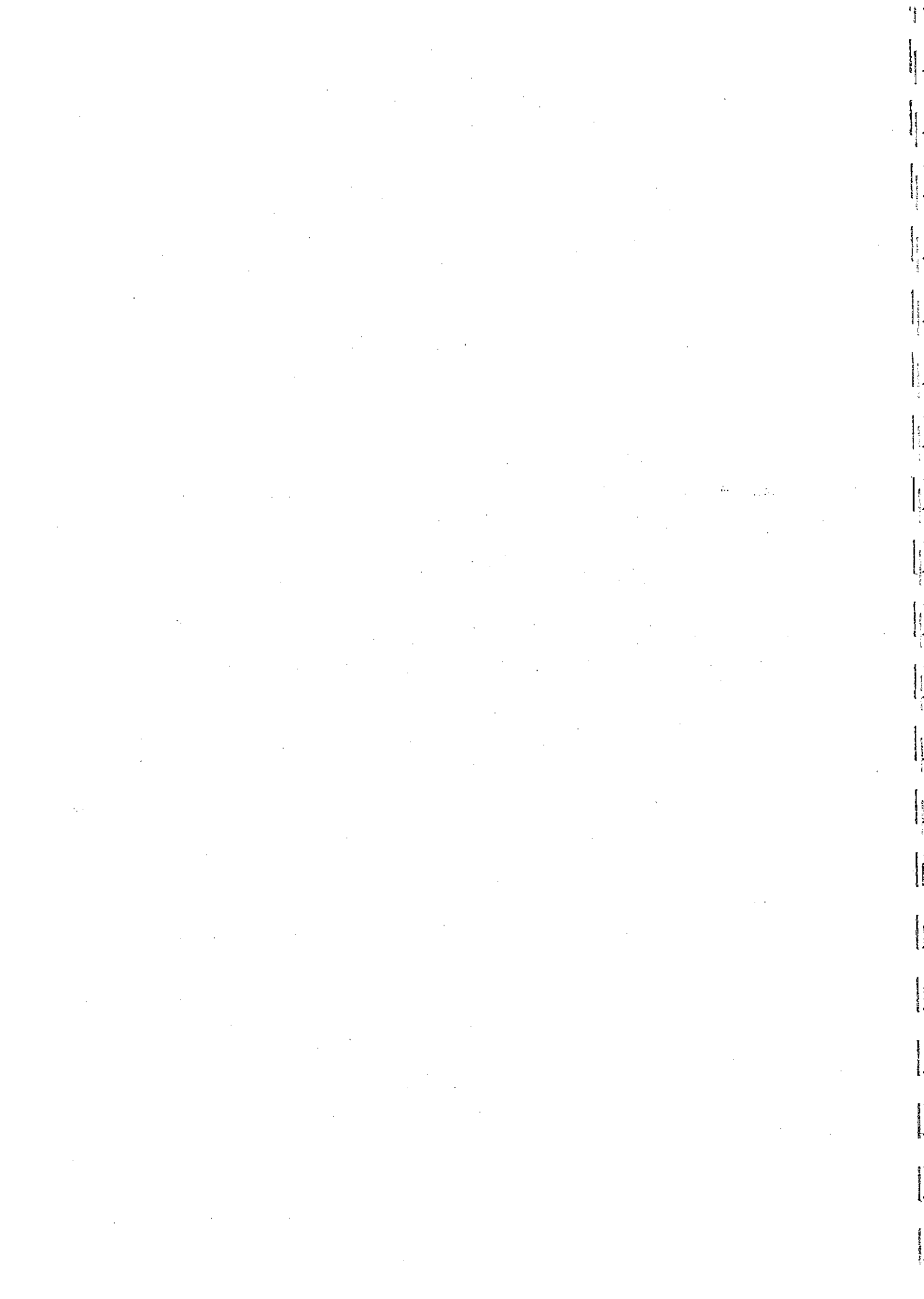


Henri EMMANUELLI

Conforme à l'Acte Original qui a été déposé auprès
du Représentant de l'Etat le 14 FÉV 2007
et publié ou notifié le 14 FÉV 2007
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Robert FANINOZ



Conseil Général de la Gironde

25 JAN. 2007

Agen, le 19 janvier 2007

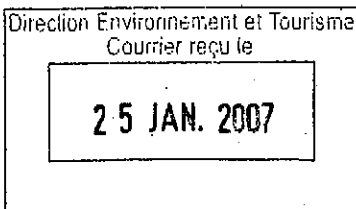
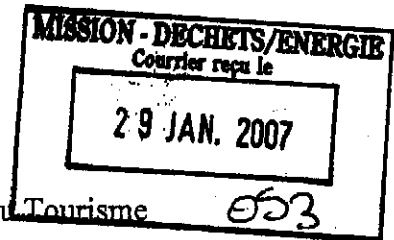
Arrivée Bureau du Courrier **CONSEIL GÉNÉRAL**
DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DES PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX

Service aménagement rural, agriculture
et environnement
Affaire suivie par Delphine Droyer
Tél. : 05.53.69.46.02
Fax : 05.53.69.43.14

Le président du Conseil général de Lot-et-Garonne

A

Monsieur le Président
Conseil général de la Gironde
Direction de l'Environnement et du Tourisme
Service de l'Environnement
Bureau de la maîtrise environnementale
(A l'attention de Mme Florence ARPIN)



Objet : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.
Réfer. : Votre courrier du 24 novembre 2006.

Je vous informe que, lors de sa réunion du 19 janvier 2007, la Commission Permanente du Conseil Général de Lot-et-Garonne a émis un avis favorable sur le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde et au rapport environnemental qui lui est associé.

Vous trouverez ci-joint la copie de la délibération correspondante.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services Départementaux,



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 19 Janvier 2007

N° C0112

AVIS SUR LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

La Commission Permanente du Conseil Général,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 1^{er} Avril 2004 portant élection de la Commission Permanente lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention, ainsi que les délibérations ultérieures du Conseil Général complétant ces délégations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition de son rapporteur,

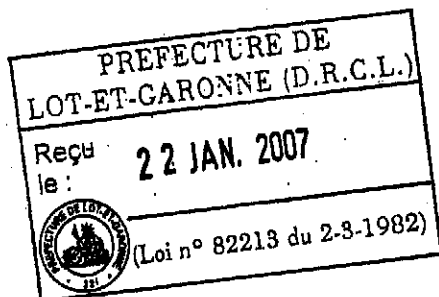
Et après en avoir délibéré,

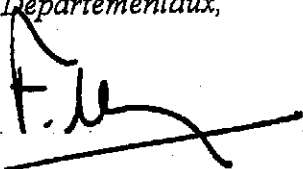
DECIDE

Article unique

- de donner un avis favorable au Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde et au rapport environnemental qui lui est associé.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,




Frédéric VEAU.

Direction Environnement et Tourisme
Courrier reçu le
- 3 AVR. 2007

MISSION - DECHETS/ENERGIE
Courrier reçu le
- 4 AVR. 2007
Bordeaux le 23 Mars 2007

DGAC
- 2 AVR. 2007
COURRIER ARRIVÉE

SECRETARIAT DU PRÉSIDENT
28 MARS 2007
COURRIER ARRIVÉ
N°

Monsieur Philippe MADRELLE
Président du Conseil Général de la Gironde
Esplanade Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

OBJET : Avis de la Commission Consultative du Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux en Aquitaine (PREDDA), sur le projet de Plan d'élimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde (PDEDMA).

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande du 24 novembre 2006, j'ai le plaisir de vous informer que la commission consultative du PREDDA lors de sa réunion du 12 février 2007, a donné un avis favorable, à l'unanimité des membres présents et représentés, sur le projet de révision du PDEDMA présenté par le Conseil Général de la Gironde ainsi que sur le rapport environnemental correspondant.

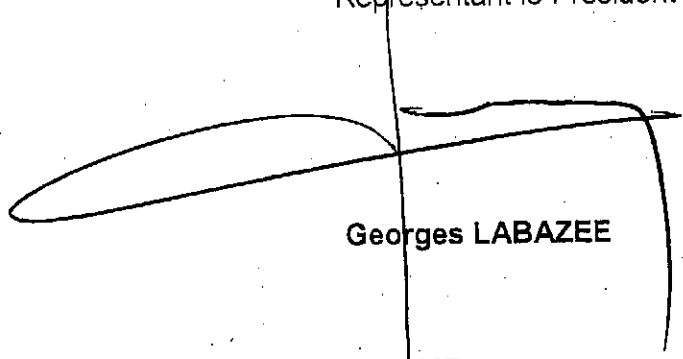
La commission s'est attachée à vérifier la cohérence entre les domaines couverts et les actions programmées à la fois dans le plan départemental et dans le plan régional, comme par exemple la gestion des déchets ménagers spéciaux.

La large démarche de concertation engagée par le Conseil Général à l'occasion de la révision du Plan a notamment été soulignée par les membres de la commission régionale.

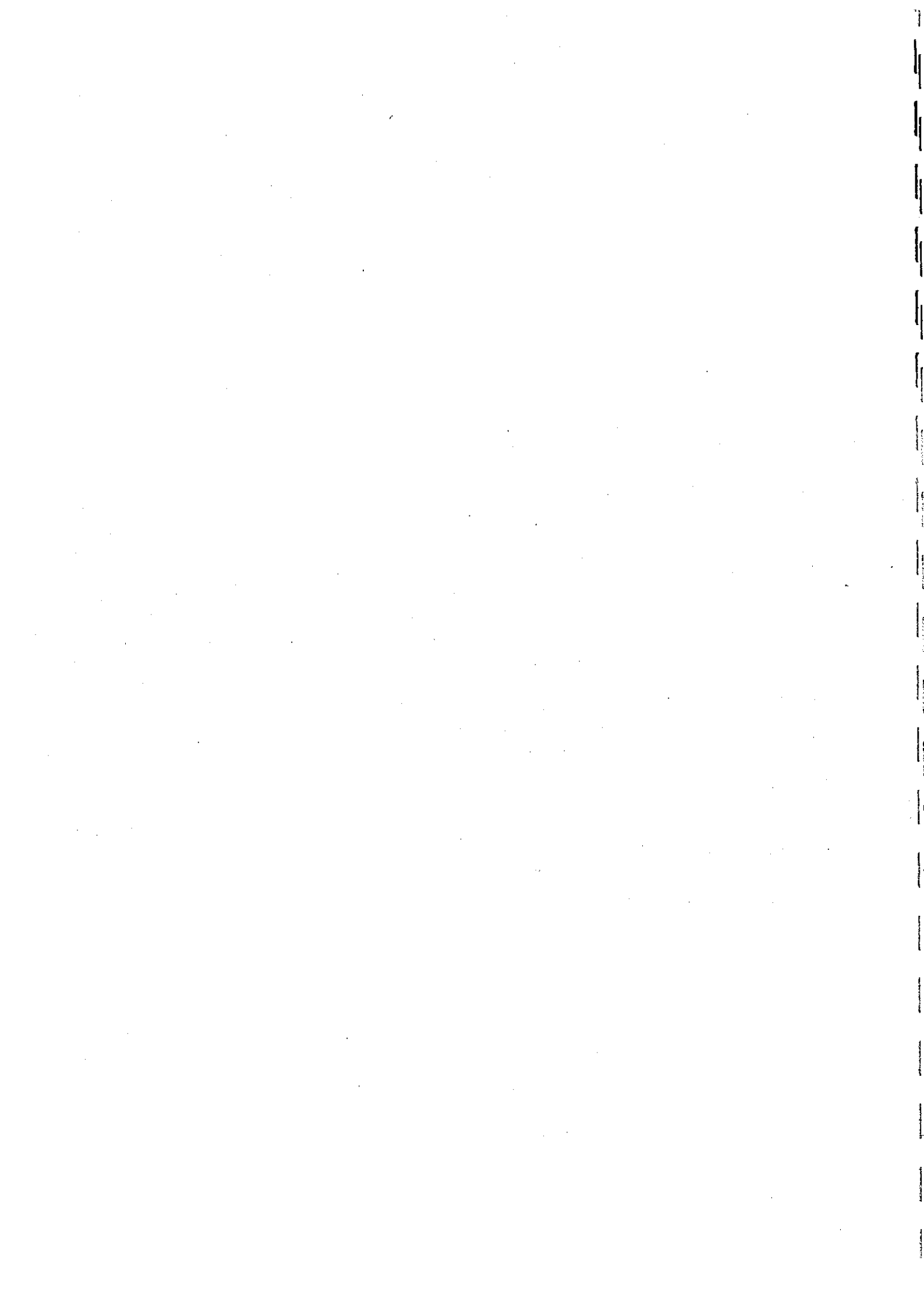
Vous trouverez par ailleurs les détails des sujets abordés dans le cadre de cette réunion dans le compte rendu ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le vice-Président du Conseil Régional
Représentant le Président



Georges LABAZEE



Ordre du jour	Décisions/Conclusions
<p>Intervention des participants</p> <p>M. Bigot (FNADE)</p> <p>M. Nicolas (Aquitaine Alternatives)</p> <p>M. Praud (Chambre Régionale des Métiers)</p> <p>M. Labazée (Conseil Régional d'Aquitaine)</p> <p>M. Chopin (DDASS 40)</p> <p>M. Fauvre (DRIRE)</p> <p>M. Bigot (FNADE)</p> <p>M. Guichard (CESR / UIC)</p>	<p>Il interroge sur les chiffres présentés concernant l'accidentologie du travail dans le métier du déchet, soulignant que bon nombre d'accidents ont lieu dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et non en raison du caractère dangereux des déchets.</p> <p>Il souligne positivement le travail de concertation et de transparence qui a été mis en œuvre pour la réalisation de ce Plan, Plan qu'il approuvera au moment du vote. Il demande à ce que le travail se poursuive sur le plan opérationnel, notamment concernant le plan d'actions de prévention.</p> <p>Il illustre le travail déjà engagé par le monde de l'artisanat, notamment au travers des opérations collectives. Il rappelle que les résultats positifs proviennent des efforts de sensibilisation qui ont été menés avec la Région. Il signale l'adhésion des artisans à ce projet de PREDDA.</p> <p>Il demande pour précision que les indicateurs soient hiérarchisés pour permettre la mise en œuvre immédiate d'un suivi et éviter que des difficultés d'acquisition de données ne viennent le ralentir.</p> <p>Il signale la possibilité que des décharges internes persistent dans leur existence, soulignant la faiblesse du propos en la matière dans le PREDDA. Il interroge sur les aides financières pour la résorption des anciennes décharges de déchets dangereux.</p> <p>Il concède que des stockages temporaires peuvent exister et qu'il s'agit d'une mission de l'inspection des ICPE. Concernant les dépôts anciens, ils sont sensés figurer à l'inventaire des sites et sols pollués. Concernant l'aspect du financement, M. Labazée soumettra cette remarque dans le cadre des débats de la Région.</p> <p>Il précise qu'il approuvera ce PREDDA, tout en soulignant les réserves que la FNADE a exprimées sur la faisabilité économique d'un projet de CSDU de classe 1.</p> <p>Considérant que les remarques sollicitées seront intégrées dans la dernière version du projet de PREDDA et du rapport d'évaluation environnementale, il précise que l'UIC approuvera ce projet de Plan.</p> <p>Au terme de ce débat, M. Labazée invite les participants à voter, le quorum étant réuni.</p> <p>Après vote à bulletins secrets, le projet de PREDDA est adopté à l'unanimité des personnes présentes et représentées par pouvoir (soit 34 votants).</p> <p>Mme Ranoux (Conseil Régional d'Aquitaine) précise les étapes de consultation qui suivent la décision de ce jour.</p>

Ordre du jour	Décisions/Conclusions
<p align="center">Intervention de M. Vitry Conseil Général de la Gironde</p>	<p><i>Voir diaporama</i></p> <p>M. Vitry présente l'histoire de la révision du PEDMA de la Gironde, de la concertation engagée, le périmètre ainsi que les grandes lignes de ce plan de gestion des déchets ménagers. Il précise également les liens du PDEDMA avec le PREDDA, notamment sur les champs prévention et collecte des déchets dangereux des ménages et des DASRI.</p>
<p align="center">Intervention des participants</p> <p align="right">M. Nicolas (Aquitaine Alternatives)</p> <p align="right">M. Dubreuil (BRGM)</p> <p align="right">M. Bardet (SEPANSO)</p>	<p>Il signale l'excellent exercice de concertation mené par le Conseil Général de la Gironde, l'Aquitaine devenant exemplaire en la matière.</p> <p>Il interroge sur les indicateurs du suivi environnemental du PDEDMA et plus précisément sur la prise en compte de certaines molécules d'origine médicamenteuse dans les analyses d'eau. M. Vitry signale que les eaux souterraines ne constituaient pas un enjeu majeur identifié au regard de la gestion des déchets, à l'exception des cas de stockage où le suivi est réalisé dans le respect de la réglementation sur les installations classées.</p> <p>Il interroge sur les conditions de création des CSDU. M. Vitry répond que le Conseil Général travaille à la mise en œuvre d'une structure départementale pour accompagner la création, la maîtrise d'ouvrage restant du ressort des collectivités compétentes. M. Nicolas rappelle que le PDEDMA prévoit de favoriser la coopération intercommunale en vue d'une maîtrise d'ouvrage publique de ces nouveaux équipements, précisant que dans ce cadre, les projets seront totalement soutenus par les associations, soutien identique pour la création d'un CSDU de classe 1 si les principes énoncés sont respectés.</p> <p>Il signale l'absence de solutions de traitement à court terme pour la zone du Bassin d'Arcachon avec la fermeture du CET d'Audenge fin 2007. Il marque son inquiétude quant au nécessaire transport des déchets. M. Vitry répond qu'une installation de proximité (pour cette zone) est prévue au Plan. M. Nicolas précise que la gestion transitoire du traitement devra être assurée dans le département.</p> <p>Suite à ce débat, M. Labazée invite les participants à voter, le quorum étant réuni.</p> <p>Après vote à bulletins secrets, le projet de PDEDMA de la Gironde est adopté à l'unanimité des personnes présentes et représentées par pouvoir (soit 34 votants).</p>
<p>L'ordre du jour étant rempli, les participants ayant exprimé leurs remarques et leurs votes, la séance a été levée à 16h15.</p>	

ORGANISME	représenté par
CONSEIL REGIONAL	Georges LABAZEE Rose-Marie SCHMITT
CESR	Noël BONNIEU Roger GUICHARD Jacques PERE
Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)	M. SOUMASTRE
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS)	Patrick BINDER
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)	Daniel FAUVRE Frédéric GOLBERY
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot-et-Garonne	Alexandre BENARD
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde	Gérard DEVIERS
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes	Jacques CHOPIN
Préfecture du Lot-et-Garonne	Bernard LAMOTHE
Préfecture des Landes	Jacques CHOPIN
ADEME	Laurent THIBAUD
Agence de l'Eau Adour Garonne	Michel ROUX
BRGM	Jacques DUBREUIL
CRAMA	M. PICHARD
Port Autonome de Bordeaux	Marie-Agnès DUPOUEY

ORGANISME	représenté par
FEDEREC SO A	Dominique BROTHIER
FNADE	Jean-François BIGOT
SNCF	M. LEGRAND
Syndicat des Transporteurs d'Aquitaine (UNOSTRA)	Frédéric RASTELLI
Union des Industries Chimiques d'Aquitaine (UIC)	Marc CIANO
Union des Industries de la Métallurgie (UIMM)	Xavier ESTURGIE
Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine	Evelyne OLHAGARAY
Centre Hospitalier Régional de Bordeaux	Stéphanie MORA
Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens	Gérard DEGUIN
Syndicat des Podologues d'Aquitaine	Mme BEAUDOIRE
Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM)	M. RAPEAU
Union Régionale Inter-Fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Henry RAMI
Chambre Régionale d'Agriculture	Olivier CASSOU
	Edouard BERTHELIN
Chambre Régionale des Métiers	M. PRAUD
	Marianne CARITEZ
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	André SAMIER

ORGANISME	représenté par
Association des maires du Lot et Garonne	M. SARRAMIAC
Conseil Général de la Gironde	Laurent VITRY
Conseil Général des Landes	Gérard GUIGNOT
Conseil Général de Lot et Garonne	Frédéric LAVEYSSIERE
Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques	Serge VIDEAU
	Dominique PAILLE-BARRERE
Association Aquitaine Alternatives	Dominique NICOLAS
SEPANSO - France Nature Environnement aquitaine	Serge BARDET
	Alain BLANC